

FISCALITE ILE MAURICE

Accords de non double imposition entre la France et l'île Maurice

Pas de taxes d'habitation

Pas de taxes foncières

Pas d'ISF

Pas de droits de succession

La T.V.A. (V.A.T.) sur l'île Maurice est de 15 %

Impôts sur le revenu et revenus fonciers 15%

Impôts sur les sociétés locales 15%

Pour les sociétés étrangères (Société Offshore en plateforme financière), l'île Maurice bénéficie d'un taux d'imposition sur le bénéfice compris entre 0 et 3%, selon le type de société choisie.

D'un point de vue strictement fiscal, ceux qui achètent une résidence secondaire à l'île Maurice et la mettent en location bénéficient d'un taux d'imposition doux (15 %) grâce à la convention fiscale franco-mauricienne. Enfin, autre point positif: les Français n'ont pas à payer d'ISF sur leurs maisons et leurs appartements mauriciens même s'ils sont résidents fiscaux en France. Mais tous, y compris ceux qui sont résidents fiscaux à Maurice, paieront l'ISF sur leurs biens immobiliers conservés en France.

Article officiel

Article 24

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Dans le cas de l'île Maurice :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés de l'impôt mauricien mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en France en vertu de la Convention ;

b) Les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 14, 16, 17 et à l'alinéa b du paragraphe 1 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 19 provenant de la France sont imposables à l'île Maurice, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de l'île Maurice à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt mauricien afférent à ces revenus. Ce crédit est imputable sur l'impôt visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition duquel les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a et b, l'impôt mauricien est calculé sur les revenus imposables à l'île Maurice en vertu de la Convention, aux taux correspondant au total des revenus imposables d'après la législation mauricienne.

2. Dans le cas de la France :

- a) Les revenus autres que ceux visés aux alinéas b et c ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables à l'île Maurice en vertu de la Convention ;
- b) Les revenus visés aux articles 11, 12, 14, 16 et 17 provenant de l'île Maurice sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt mauricien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt mauricien perçu ;
- c) Les revenus visés à l'article 10 provenant de l'île Maurice sont imposables en France conformément aux dispositions de cet article pour leur montant brut. Les résidents de France percevant de tels revenus ont droit à un crédit d'impôt correspondant à 25 p. cent du montant de ces dividendes ;
- d) Les crédits visés aux alinéas b et c ne peuvent excéder le montant de l'impôt français afférent aux revenus en cause. Ils sont imputables sur les impôts visés à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;
- e) Nonobstant les dispositions des alinéas a à d, l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables d'après la législation française.